

STATUTS POUR LA REGIE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA CINOR

Article 1 STATUT DE LA REGIE

La régie nommée « Régie du Service Public de l'Assainissement Non Collectif de la CINOR » est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au sens des dispositions de l'article L. 2221-10 du CGCT.

Elle a été créée par une délibération du conseil communautaire de la CINOR en date du 30 Mars 2006, qui en a adopté les statuts et a fixé sa dotation initiale.

La régie obéit aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux.

Article 2 OBJET DE LA REGIE

La régie a pour compétence :

- le contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif ;
- le contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif, y compris le diagnostic initial ;
- l'information des usagers du service sur l'assainissement non collectif ;
- l'appui et l'assistance aux maires des communes membres de la CINOR dans l'exercice de leurs pouvoirs de police en relation avec l'assainissement non collectif ;
- le conseil et l'assistance aux communes membres de la CINOR dans le cadre des procédures d'urbanisme et de tout projet d'aménagement pour les aspects liés à l'assainissement non collectif ;
- les études préalables et le pilotage des opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif qui pourraient être menées sous maîtrise d'ouvrage publique.

La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire de la CINOR.

Article 3
SIEGE DE LA REGIE

La régie a pour siège l'adresse suivante :

2 rue des Cascavels

97441 SAINTE-SUZANNE

Les membres du conseil d'administration pourront se réunir valablement au siège de la régie.

Article 4
ORGANISATION DE LA REGIE

La régie est administrée par le Conseil d'administration et son Président, ainsi que le directeur.

CHAPITRE 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5
COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il décide des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers ou mobiliers qui appartiennent à la régie.

Le Conseil d'administration donne délégation au directeur pour que celui-ci, en tant que représentant légal, puisse remplir ses fonctions et prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

Le directeur tient le Conseil informé de la marche du service.

Le Conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle et présente au Président toutes propositions utiles.

Article 6
SITUATION DU PRESIDENT DE LA CINOR

Le Président de la CINOR, s'il n'est pas Président de la régie, peut assister aux séances du conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil communautaire de la CINOR sera informé par son Président sur le fonctionnement général de la régie.

Article 7 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) membres titulaires :

- Trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants sont issus du Conseil Communautaire, appelés à remplacer les titulaires absents ;
- Deux (2) membres choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie ;

L'ensemble des membres du Conseil d'administration est désigné ou révoqué par le Conseil Communautaire, sur proposition de son Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée égale à celle du mandat municipal, et en tout état de cause jusqu'à la nomination des nouveaux membres.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé, dans les plus brefs délais, au remplacement du démissionnaire ou du décédé et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

Le renouvellement est opéré dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

Article 8 INCOMPATIBILITES

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être entrepreneurs ou fournisseurs de la régie à un titre quelconque, ni faire partie du conseil d'administration d'une société qui est elle-même fournisseur de la Régie.

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leurs concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la CINOR.

ARTICLE 9 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au minimum avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président de la CINOR ou son représentant, s'il n'est pas membre du Conseil d'administration de la régie, peut assister aux séances de celui-ci avec voix consultative.

Par ailleurs, le Président peut inviter aux séances du Conseil d'administration toute personne dont la qualification reconnue serait de nature à faciliter les décisions.

L'ordre du jour est arrêté par le Président, qui préside les séances.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président.

Article 10 STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Néanmoins les membres du Conseil d'administration peuvent bénéficier, sur présentation de justificatifs, du remboursement des frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration, dans les conditions prévues pour tels remboursements au profit des cadres de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

CHAPITRE 2 – LE PRESIDENT

Article 11 LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit en son sein son Président et un vice-président.

La durée du mandat du Président et du vice-président est identique à celle du mandat des autres membres du Conseil d'administration.

Les règles de suppléance du Président sont celles prévues par le droit commun.

Article 12 RELATIONS AVEC LE DIRECTEUR

Après consultation des membres du Conseil, le Président nomme le directeur et assure le suivi statutaire de ses fonctions.

Il prépare, avec l'appui du Directeur, l'ordre du jour des conseils d'administration.

Il donne son avis au Directeur sur les conditions de gestion du personnel.

Article 13 RELATIONS AVEC LA CINOR

Le Président communique au Président de la CINOR toute information concernant le fonctionnement ou la situation de la régie.

Article 14 DROIT D'INFORMATION

Le Président intervenir dans toutes les procédures en cours ou autres concernant la Régie.

CHAPITRE 2 – LE DIRECTEUR

Article 15 NOMINATION

Conformément à l'Article 12, le directeur de la régie est nommé par le Président du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administrations.

Article 16 COMPETENCES

Le directeur est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il passe tous actes, contrats et marchés. Il procède aux ventes et aux achats courants. Il prépare le budget.

Il tient le conseil d'administration informé de la marche du service.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil.

Le directeur est le représentant légal de la régie. Après autorisation du Conseil d'administration, il intente au nom de la régie les actions en justice et la défend dans les actions intentées contre elles.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous actes conservatoires du droit de la régie.

Le Directeur approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves, travaux de première installation ou d'extension les immeubles nécessaires aux activités de la régie.

Le Directeur peut, après avis du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, des régies d'avances et souscrire des comptes sur dépôt soumis aux conditions de fonctionnement prévues aux articles 3 à 14 du décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le Directeur peut prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet

Article 17 ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT DE LA REGIE

Le directeur exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable.

Il assure le fonctionnement des services de la régie. Il prend toutes les décisions en vue de l'exécution des mesures prises par le Conseil d'administration et pour lesquelles il lui a donné délégation

Le directeur recrute et licencie les agents et employés de la régie dans la limite des inscriptions budgétaires. Il rend compte au Conseil d'administration, lors de la réunion qui suit la prise de ces décisions, des engagements, nominations, révocations ou licenciements.

Le Directeur peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services.

Le Directeur tient toutes les pièces et registres nécessaires au bon fonctionnement de la régie conformément aux règles du plan comptable en vigueur.

CHAPITRE 3 – REGIME FINANCIER

Article 18 DISPOSITIONS GENERALES

Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la régie.

Les taux des redevances dues par les usagers de la régie sont fixés par le Conseil d'administration.

Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2, L.2224-4 du Code général des collectivités territoriales.

La régie est habilitée à contacter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

Article 19 LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le directeur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique. Il tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Article 20 DOTATIONS INITIALES ET AVANCES

La dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que les apports en nature ou en espèces effectués par la CINOR, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

La dotation initiale est mise à disposition par le conseil communautaire à la création de la régie

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, celle-ci ne peut demander d'avances qu'à la CINOR. Le conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

Article 21

BUDGET

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la CINOR.

Le budget de la régie est préparé par le directeur et voté par le Conseil d'administration.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant. Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 22

PRESENTATION DU BUDGET

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisés les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- en produits :
 - o les produits de l'exploitation ;
 - o les produits financiers ;
 - o les produits exceptionnels.
- en charges :
 - o les charges de l'exploitation ;
 - o les charges financières ;
 - o les charges exceptionnelles ;
 - o les dotations aux amortissements et aux provisions ;

- le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- les apports, réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissements ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 23 COMPTE PROVISoire

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur et soumis pour avis au Conseil d'administration.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le directeur propose au Conseil d'administration les mesures permettant de retrouver l'équilibre, soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Au vu des orientations décidées par le Conseil d'administration, le directeur prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Article 24 CLOTURE DE L'EXERCICE

Indépendamment du compte de gestion dressé par le comptable, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif et un bilan de la régie.

Le compte administratif est préparé par le directeur dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Il est soumis pour avis et adoption au Conseil d'administration, après avoir fait l'objet d'un rapport de présentation détaillé des résultats de l'exercice clos, accompagné du bilan de la régie dressé par le comptable.

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir par le comptable le compte financier qui comprend :

- la balance définitive de comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- les annexes définies par l'instruction conjointe du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé du budget ;
- la balance des stocks établie après inventaire.

Ce document est présenté au Conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie u cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- abaisser les prix de revient ;
- accroître la productivité ;
- donner plus de satisfaction aux usagers ;
- d'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le Conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

Le compte financier, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable et accompagné de l'inventaire, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la collectivité de rattachement dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

Article 25 **AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE**

Le résultat cumulé, tel que définit au B de l'article R.2311-11 du CGCT, est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;

- pour le surplus, à la couverture de besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au point précédent ;
- pour solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en rapport à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement

Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par le conseil d'administration, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise.

CHARPITRE 4 – FIN DE LA REGIE

Article 26

CESSATION D'EXPLOITATION

La régie cesse son exploitation sur avis du Conseil d'Administration, en exécution d'une délibération, et après décision du conseil communautaire. Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Cette délibération détermine également la situation des personnels de la régie et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Article 27

LIQUIDATION

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la CINOR. Le Président peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnance accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la CINOR. Au terme des opérations de liquidation, la CINOR corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.